



N° SIREN : 442 150 298

---

## STATUTS

---

### **PREAMBULE**

Impulsée par quelques amis issus du Groupe Lafarge, l'Association **Loger Marseille Jeunes** a été fondée et déclarée en Préfecture le 15 Mars 1994.

Sur le même modèle une autre association **Loger Jeunes Provence** a été créée le 1<sup>er</sup> Mars 1997 à l'initiative d'anciens de l'Ecole Centrale de Paris et du CJD (Centre des Jeunes Dirigeants) de Marseille.

Pour des raisons d'une plus grande efficacité, ses membres décidèrent de fusionner avec **Loger Marseille Jeunes** le 29 Mars 2001.

Dans le même esprit, des anciens de l'Entreprise Gagneraud, réunis en Amicale, fondent avec l'aide de **Loger Marseille Jeunes**, l'Association **AGAPE (Amicale Gagneraud Pour l'Espoir)** le 8 Juillet 1998.

La même Amicale est également à l'origine de **Loger Alpha 13 (Aide au Logement des Personnes HAndicapées dans les Bouches du Rhône)** fondée le 20 Mars 2004, et de **Loger Pélican (Salon de Provence)** déclarée le 10 Avril 2004.

Toutes ces associations partageant les mêmes motivations, la même éthique et le même mode de fonctionnement, convaincues du caractère d'utilité sociale et économique d'un regroupement, décident d'étendre la mutualisation de leurs projets et de leurs moyens par leur fusion. C'est dans cet esprit qu'ont été refondus les statuts de l'Association **Loger Marseille Jeunes** en juin 2017.

Par ailleurs Loger Marseille Jeunes a reçu par arrêté 1<sup>er</sup> aout 2011, l'agrément ministériel prévu par le code de la construction et de l'habitation pour l'exercice de son activité de maîtrise d'ouvrage délégué sur le territoire de la communauté urbaine Marseille Provence Métropole.

## **TITRE I - FORMATION - DENOMINATION - OBJET DE L'ASSOCIATION**

**ARTICLE 1** Il est formé entre les soussignés et toutes les personnes qui adhéreront aux présents statuts et qui en rempliront les conditions fixées ci-après une association régie par la loi du 1<sup>er</sup> juillet 1901, ses textes subséquents et les présents statuts.

**ARTICLE 2** La dénomination de l'Association est « **LOGER MARSEILLE JEUNES** »

**ARTICLE 3** L'Association a pour objet l'apport d'une aide aux personnes confrontées à la précarité, la pauvreté ainsi qu'aux personnes en situation de handicap, notamment par la mise à disposition de logements pour favoriser l'insertion et la cohésion sociale.

L'Association, favorisant le logement de personnes en difficulté, est reconnue d'intérêt général au sens des articles 200 et 238 bis du code général des Impôts.

## **Titre II - DUREE - SIEGE SOCIAL – EXERCICE**

**ARTICLE 4** La durée de l'Association est illimitée.

**ARTICLE 5** Le siège social de l'Association est fixé à Marseille, 80 rue d'Aubagne (1<sup>er</sup>). Il pourra être fixé en tout autre lieu sur simple décision du Bureau.

**ARTICLE 6** L'exercice s'étend du 1<sup>er</sup> janvier au 31 décembre de l'année civile

## **TITRE III - COMPOSITION**

**ARTICLE 7** L'Association se compose de 4 collèges répartis comme suit : les membres fondateurs, les membres d'honneur, les membres actifs et les membres associés.

7.1 Les membres fondateurs sont les personnes qui, par leur contribution initiale, ont permis la création de l'Association et l'achat des premiers logements.

7.2 Les membres d'honneur. Ce titre est décerné par le Conseil d'Administration aux personnes qui rendent ou qui ont rendu des services signalés à l'Association

7.3 Les membres actifs sont toutes les personnes physique ou morale dont l'admission a été agréée par le Bureau.

7.4 Les membres associés sont les personnes physiques ou morales désirent apporter à l'Association leurs compétences reconnues. Ils sont désignés par le Bureau. Ils sont dispensés de cotisation et siègent avec voix consultative aux assemblées générales ordinaires et extraordinaires et aux réunions du Conseil d'Administration et du Bureau.

**ARTICLE 8** La qualité de membre de l'Association se perd :

- par le décès,
- par la démission,

- par la radiation prononcée par le Bureau pour défaut de paiement de la cotisation après deux rappels restés sans effet, ou pour motif grave, l'intéressé ayant été préalablement appelé à fournir toutes explications.

## **TITRE IV - ADMINISTRATION – FONCTIONNEMENT**

### **ARTICLE 9 - ASSEMBLEES GENERALES**

#### **9.1 L'Assemblée Générale Ordinaire**

9.1.1 Elle comprend : les membres fondateurs, les membres d'honneur, les membres actifs, à jour de leur cotisation, qui ont voix délibérative. Ils détiennent chacun 4 pouvoirs au maximum, et les membres associés présents qui ont voix consultative.

9.1.2 Elle se réunit au moins une fois par an sur proposition du Conseil d'administration ou sur la demande du quart au moins de ses membres. Son ordre du jour est fixé par le Conseil d'Administration.

9.1.3 Elle fixe le montant de cotisation. Elle entend les rapports sur la situation financière et morale de l'Association. Le cas échéant, elle entend le rapport de l'expert-comptable et/ou du commissaire aux comptes. Elle approuve les comptes de l'exercice clos, vote le budget de l'exercice suivant, délibère sur les questions mises à l'ordre du jour et pourvoie, s'il y a lieu, au renouvellement des membres du Conseil d'Administration.

Ces rapports annuels et les comptes sont adressés aux membres associés.

9.1.4 L'assemblée Générale Ordinaire est convoquée par lettre simple ou par courrier électronique, le cachet de la Poste ou l'accusé de réception électronique faisant foi, dans un délai postérieur de quinze jours avant la date fixée.

9.1.5 La présence ou la représentation du tiers au moins des membres des trois premiers collèges, visés à l'article 7 ci-dessus est nécessaire pour que l'Assemblée puisse valablement délibérer.

Si cette proportion n'est pas atteinte, l'Assemblée est de nouveau convoquée à quinze jours d'intervalle de la première convocation ; cette fois-ci elle peut valablement délibérer, quel que soit le nombre de membres présents ou représentés.

Les décisions sont prises à la majorité des membres présents ou représentés, par vote émis à main levée, sauf demande de scrutin secret formulée par le quart au moins des membres présents. Sont également soumis au scrutin secret les votes relatifs à l'élection des membres du Conseil d'Administration.

#### **9.2 L'Assemblée Générale Extraordinaire**

9.2.1 Elle est convoquée dans les mêmes conditions que celles de l'Assemblée Générale Ordinaire visées à l'article 9.1.4 ci-dessus, ou sur proposition des deux tiers des membres des trois collèges ayant voix délibérative.

Elle statue sur toutes les questions ci-dessous :

- modification des statuts
- décisions qui lui sont réservées par le Règlement Intérieur.

9.2. 2 Les délibérations sont prises à la majorité des deux tiers des membres présents des trois collèges ayant voix délibérative. Les votes sont émis dans les mêmes conditions que celles prévues pour l'Assemblée Générale Ordinaire à l'article 9.1.5 ci-dessus.

### **9.3 Convocations**

L'ensemble des documents afférents à l'ordre du jour de l'Assemblée Générale Ordinaire et de l'Assemblée Générale Extraordinaire contenant les pouvoirs et les rapports doivent être adressés avec la convocation aux membres ayant voix délibérative.

## **ARTICLE 10 - CONSEIL D'ADMINISTRATION**

10.1 L'Association est administrée par un Conseil constitué de neuf membres au moins et de vingt-cinq membres au plus, élus au scrutin secret, à la majorité simple, par l'Assemblée Générale, et choisis parmi les membres des trois premiers collèges. Il comprend également les membres associés désignés, dans la limite de 3, par le Bureau qui siègent avec voix consultative.

10.2 Le Conseil d'Administration assure la mission de gestion et d'administration de l'Association de l'Association, à l'exception des droits statutairement réservés à l'Assemblée Générale et à ceux délégués au Bureau en vertu des dispositions de l'article 11.4 ci-après.

10.3 Les membres du Conseil d'Administration ne peuvent recevoir aucune rétribution en raison de leur fonction. Missionné par le Conseil ou le Bureau, un administrateur peut se faire rembourser des frais engagés, sur justificatifs après accord du Président ou du Trésorier.

## **ARTICLE 11 - BUREAU**

11.1 Le Conseil d'Administration choisit parmi ses membres, au bulletin secret et à la majorité simple, un Bureau composé de :

- un Président et un ou plusieurs Vice-Présidents,
- un Secrétaire et un Secrétaire adjoint,
- un Trésorier et un Trésorier adjoint,
- un ou plusieurs Conseillers.

Les membres du Bureau sont élus pour un an, ils sont rééligibles.

11.2 Le Bureau assure la préparation des délibérations et l'exécution des décisions du Conseil d'Administration et des Assemblée Générales Ordinaire ou Extraordinaire, concernant la politique générale de l'Association. Il assume la gestion des biens et des services de l'Association.

11.3 Organe collégial responsable devant le Conseil d'Administration, et en application de la politique décidée par celui-ci, il délibère et prend toutes les décisions nécessaires à l'activité de l'Association. Il dispose à cet effet, des pouvoirs et attributions dévolues à ce dernier, charge de rendre compte de ses décisions en l'informant régulièrement.

11.4 La vente et l'achat d'immeubles effectués pour la poursuite de l'objet social de l'Association relèvent par délégation de la compétence du Bureau lorsque le prix de la vente ou de l'acquisition est inférieur au seuil défini par le Règlement Intérieur, charge à lui d'en informer au préalable le Conseil d'Administration pour en recueillir les observations.

11.5 Lorsque que cela lui paraît nécessaire, il peut décider de constituer auprès de lui, des commissions consultatives d'études et de travail, permanentes ou temporaires.

11.6 Le Bureau se réunit aussi souvent que de besoin sur la convocation de son Président ou sur la demande de trois de ses membres. Ces derniers ne peuvent se faire représenter dans leurs fonctions.

## **ARTICLE 12 - CIRCONSTANCES EXCEPTIONNELLES – DISPOSITIONS COMMUNES**

Dans le cas où des restrictions émanant des autorités publiques pour cause sanitaire ou autres s'opposeraient à la tenue des Assemblées ou des réunions prévues aux articles 9, 10 et 11 ci-dessus, les consultations pourront s'effectuer par correspondance ou par voie électronique. La tenue des Assemblées et des réunions pourra aussi dans ce cas s'effectuer par visio-conférence.

## **ARTICLE 13 - LE PRESIDENT**

13.1 Le Président représente l'Association vis-à-vis des tiers dans tous les actes de la vie civile. Il ordonnance les dépenses conformément au budget prévisionnel adopté par le Conseil d'Administration. Il peut donner délégation dans des conditions qui sont fixées par le règlement intérieur. Il peut également ester en justice.

13.2 En cas de représentation en justice, le Président ne peut être remplacé que par un mandataire agissant en vertu d'un mandat spécial conféré par lui.

13.3 Le Président prend, au nom et dans l'intérêt de l'Association, à titre conservatoire et dans l'attente de la décision du Conseil d'Administration, les décisions urgentes que requièrent les circonstances.

## **TITRE V - RESSOURCES ET MOYENS D'ACTION DE L'ASSOCIATION**

### **Article 14 - Ressources**

14.1 Les ressources de l'Association se composent :

- des cotisations annuelles de ses membres fixées lors de l'Assemblée Générale annuelle, ainsi que des contributions éventuelles,
- des dons manuels et des legs,
- de la partie de ses biens non comprises dans la dotation aux amortissements,
- des subventions des organismes européens, de l'Etat, des Régions, des Départements, des Communes et des établissements publics ou privés,
- des ressources créées à titre exceptionnel et, s'il y a lieu, avec l'agrément de l'autorité compétente,
- de toute autre ressource à caractère économique, concourant à l'objet défini à l'article 3 ci-dessus.

14.2 L'Association peut constituer un fonds de réserve (dit fond de réserve statutaire) pour y verser chaque année en fin d'exercice la partie des excédents de ressources qui n'est ni destinée à une, ou à des, dotations relatives à des investissements, ni nécessaire au fonctionnement de l'Association pendant le premier semestre de l'exercice suivant.

14.3 Les moyens d'action de l'Association s'articulent directement ou indirectement autour :

- de structures d'accueil et d'hébergement de toute personne démunie qui demande à être soutenue,

- de toute initiative de nature économique ou autre, susceptible de concourir sous quelque forme que ce soit à l'accomplissement de ses buts.

14.4 Sous la responsabilité du Président et du Trésorier, il est tenu une comptabilité faisant apparaître annuellement les comptes de résultat et le bilan de l'exercice présentés à l'Assemblée Générale.

## **TITRE VI - GARANTIES ADMINISTRATIVES**

### **Article 15 - Séparation des comptes et modalités de contrôle**

Les opérations immobilières ayant bénéficié de subventions de l'Etat et de l'ANAH et de prêts aidés par l'Etat ou adossés en tout ou partie à des ressources défiscalisées, feront l'objet d'une comptabilité séparée.

### **Article 16 - Règles de cession du patrimoine**

L'Association **Loger Marseille Jeunes** ne peut céder tout ou partie de son patrimoine immobilier acquis et/ou à améliorer avec le bénéfice de subventions de l'Etat et de l'ANAH et de prêts adossés en tout ou partie à des ressources défiscalisées, qu'à un autre organisme agréé poursuivant le même objet social, après accord du représentant de l'Etat dans le département et dans le cadre des dispositions législatives en vigueur au jour de la cession, sauf si, préalablement à la cession, l'Etat a accepté le « déconventionnement » de l'immeuble cédé, c'est dire si l'Etat a accepté de mettre fin, par anticipation à la convention passée avec l'Association pour le financement de l'achat dudit immeuble.

### **Article 17 - Règles de dévolution du Patrimoine en cas de dissolution**

En cas de dissolution volontaire, statutaire ou prononcée par justice, l'ensemble des biens immobiliers de l'Association **Loger Marseille Jeunes** acquis et / ou améliorés avec le bénéfice de subventions de l'Etat et de l'ANAH et de prêts aidés par l'Etat ou adossés à des ressources défiscalisées ou pris à bail pendant au moins 12 ans seront dévolus soit à tout autre organisme agréé poursuivant le même objet social, après accord du représentant de l'Etat dans le département et dans le cadre des dispositions législatives en vigueur au jour de la dissolution.

### **Article 18** L'Association s'oblige à :

- Adresser au préfet, un rapport annuel sur sa situation et ses comptes financiers, y compris ceux de ses comités locaux ;
- Présenter ses registres et pièces de comptabilité sur toutes réquisitions du ministre de l'intérieur, de tous les ministres compétents ou du préfet, en ce qui concerne l'emploi des libéralités ;
- Laisser visiter ses établissements par les délégués des ministres compétents et à leur rendre compte du fonctionnement desdits établissements.

Fait à Marseille, le 29 Juin 2022

Le Président  
Robert SIMONET

Le Secrétaire  
Robert BONNET